

Mission d'enquête

(Impression du Bundestag n° 16/990 dans la version de la recommandation de décision de la commission du Règlement du 7 avril 2006 : impression du Bundestag n° 16/1179 - Extrait)

Le 20 février 2006, le Gouvernement fédéral a présenté à l'Organe de contrôle parlementaire du Bundestag allemand un rapport sur «les événements liés à la guerre en Irak et à la lutte contre le terrorisme international».

Conformément à l'article 44 de la Loi fondamentale, une commission d'enquête est instituée afin de faire la lumière sur les questions, évaluations et conséquences à tirer encore incertaines.

La commission doit, en relation avec les événements présentés dans le rapport, préciser quels objectifs politiques ont guidé les activités du Service fédéral de renseignements (*Bundesnachrichtendienst* - BND), de l'Office fédéral pour la protection de la Constitution (*Bundesamt für Verfassungsschutz* - BfV), du Service de sécurité militaire (*Militärischer Abschirmdienst* - MAD), du Procureur général fédéral (*Generalbundesanwalt* - GBA) et de l'Office fédéral de police criminelle (*Bundeskriminalamt* - BKA) et comment la direction et le contrôle politiques de ces activités ont été conçus et garantis. Il y a lieu de faire la lumière sur ces aspects et d'identifier quelles sont les responsabilités politiques en relation avec les événements et les questions expressément mentionnés ci-après:

- I. En ce qui concerne les vols et les prisons de la CIA, il convient de préciser :
 1. si des personnes soupçonnées de terrorisme ont été transférées dans le cadre de possibles enlèvements au-dessus du territoire allemand par des vols organisés par des instances américaines (notamment la *Central Intelligence Agency* - CIA), ou du moins si de tels faits ne peuvent pas être exclus ;
 2. si et, le cas échéant, depuis quand le Gouvernement fédéral avait des informations - et de quelle nature étaient celles-ci - au sujet de ces transferts de prisonniers ;
 3. si les constatations faites par le Gouvernement fédéral dans son rapport du 23 février 2006 sont conformes à la réalité ;
 4. quelles mesures a prises le Gouvernement fédéral pour surveiller, élucider et, le cas échéant, interrompre de tels agissements - par exemple en ayant recours au BfV dans le cadre des missions qui lui sont assignées par la loi - et pourquoi, le cas échéant, de telles mesures n'ont pas été prises et qui porte la responsabilité de cette absence de prise de mesures ;
 5. quelles mesures particulières le Gouvernement fédéral a adoptées, le cas échéant, pour empêcher que de tels vols n'aient lieu dans le futur ;

6. si le Gouvernement fédéral a des informations - si oui, de quelles informations il s'agit - sur des prisons de la CIA en Europe et comment ces informations ont, le cas échéant, été vérifiées ;
7. quelle activité le Gouvernement fédéral a éventuellement entreprise pour amener à la cessation de l'exploitation de telles prisons.

II. La commission doit également préciser

1. si des instances de la Fédération ou, suivant les informations que détient le Gouvernement fédéral, des instances des Länder ont transmis des renseignements au sujet de Khaled Al-Masri à des instances étrangères ;
2. si, le cas échéant, ces informations ont conduit à l'enlèvement de Khaled Al-Masri ;
3. quelles informations les services diplomatiques allemands en Macédoine possédaient au sujet de l'enlèvement de Khaled Al-Masri ;
4. si le ministre fédéral de l'Intérieur d'alors, M. Otto Schily, a reçu des informations - si oui, lesquelles - sur l'enlèvement du ressortissant allemand Khaled Al-Masri de la part des instances américaines - après l'entrevue de la Pentecôte 2004, lors d'un entretien avec l'ambassadeur des Etats-Unis Daniel Coats et avec d'autres représentants américains comme le ministre John Ashcroft et le chef de la CIA ; pourquoi ces informations n'ont pas été utilisées pour les enquêtes en Allemagne, ni transmises ;
5. si des ressortissants allemands ou des instances allemandes ont participé à l'interrogatoire de Khaled Al-Masri et qui est «Sam», personne désignée par Khaled Al-Masri comme étant allemande, qui était présente peu de temps avant sa libération lors des interrogatoires qui ont eu lieu à Kaboul et qui a accompagné Khaled Al-Masri lors de son vol de retour vers la Macédoine ;
6. comment le Gouvernement fédéral a agi, comme il se devait de le faire, aux niveaux de la diplomatie, des services de renseignements et de la police fédérale pour faire la lumière sur ces événements.

III. La commission doit en outre clarifier les questions suivantes :

1. si et, le cas échéant, dans quel but et sur quelle base juridique les autorités fédérales ont transmis des données de voyage aux autorités des États-Unis, des Pays-Bas et du Maroc dans le cas M. H. Z., aux autorités libanaises dans le cas D. et S. et aux autorités des États-Unis et du Pakistan dans le cas M. K. ;
2. quelles conséquences ont été tirées ou doivent encore l'être des interrogatoires qui auraient été menés après des actes de torture préalables ou dans des circonstances analogues à la torture ;
3. comment il convient de garantir que les compétences du Procureur général fédéral en matière de direction des affaires ne soient pas sapées ;
4. quelles précautions doivent être prises pour éviter qu'à l'avenir, des membres du BND, du BKA ou d'autres instances de la Fédération mènent de tels interrogatoires.

IV. La commission d'enquête doit enfin préciser :

1. qui a imparti la mission d'intervention de membres du BND à Bagdad et quels organes du Gouvernement ont été liés à la prise de décision sur ces interventions ;
2. si et dans quelle mesure d'autres informations - notamment un nouveau plan militaire sur la défense de Bagdad - ont, en plus de celles mentionnées dans le rapport du Gouvernement fédéral, été transmises par le BND depuis l'Irak à sa centrale, avant le début de la guerre et durant celle-ci, et sont parvenues aux services américains ; si ces informations ont pu revêtir une certaine importance pour les opérations de guerre américaines, voire même être utilisées concrètement pour celles-ci ;
3. si et dans quelle mesure les objets mentionnés dans l'impression du Bundestag n° 16/800, p. 20, qui ont été signalés par les membres du BND à Bagdad et transmis aux autorités américaines, ont été correctement présentés et évalués ;
4. quel est le contenu des requêtes qui ont été adressées par les instances américaines au BND à partir du début de l'année 2003 ; comment le BND y a réagi ; si les requêtes ont été transmises aux membres du BND à Bagdad et comment il y a été répondu ;
5. ce qui a été discuté et convenu avec les instances américaines sur les missions des membres du BND à Bagdad et pourquoi le fruit de ces accords n'a pas été arrêté par écrit ;
6. pourquoi les ordres et les instructions du Gouvernement fédéral, notamment les limitations relatives à ce sur quoi les membres du BND devaient faire rapport depuis Bagdad et ce qui pouvait être transmis ou non aux autorités américaines, n'ont pas été arrêtés par écrit et quelles mesures ont été prises pour un contrôle efficace du respect des limitations en matière de transmission d'informations ;
7. si des informations - et si oui, lesquelles - de membres du BND en Irak qui n'étaient pas informés sur les limitations de transmission d'informations aux instances américaines sont parvenues, téléphoniquement ou par écrit, aux autorités des États-Unis ;
8. si des membres ou des fonctionnaires du Gouvernement fédéral, ou leurs prédécesseurs, ainsi que des fonctionnaires subordonnés ont eu connaissance de la transmission d'informations aux instances américaines et des détails concrets de celle-ci, l'ont approuvée, ordonnée ou soutenue, et si des membres du Gouvernement ont informé correctement le Bundestag allemand et l'opinion publique après les révélations de la presse à partir du début janvier 2006 ;
9. si, après les vérifications supplémentaires, l'évaluation des activités du BND pendant la guerre en Irak telle qu'elle figure dans le rapport du Gouvernement fédéral, est correcte ;
10. comment le Gouvernement fédéral a informé l'Organe de contrôle parlementaire en temps réel ; si, le cas échéant, il a renoncé à l'informer et si oui, pour quelles raisons.

V. Enfin, la commission doit :

1. préciser si et dans quelle mesure les agissements visés aux sections I à IV ont violé des directives ou des instructions du Gouvernement fédéral, des obligations de fonction ou de service, le droit allemand ou le droit international ;
2. remettre des recommandations portant sur les conséquences juridiques et pratiques à tirer pour garantir les principes de l'État de droit dans la lutte contre le terrorisme et pour améliorer le contrôle sur les services de renseignement, afin de pouvoir éviter toute déviance.